

Décret, présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, relatif à la liquidation d'offices de finances et militaires, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Pardoux Bordas

Citer ce document / Cite this document :

Bordas Pardoux. Décret, présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, relatif à la liquidation d'offices de finances et militaires, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 646-647;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29943_t1_0646_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Le rapporteur entre dans le détail de tous les faits relatifs à cette affaire; il conclut ainsi :

« Il résulte des faits que je viens d'exposer que le directoire du département de la Moselle a suspendu arbitrairement, et sans aucun motif valable, les lois relatives aux biens provenant des religieux, et notamment celles des 2 novembre 1789, 14 et 20 avril 1790, par ses arrêtés des 6 octobre et 26 novembre 1790; que le procureur général syndic du même département est prévenu d'avoir provoqué ces deux arrêtés par ses réquisitoires, puisqu'il y est fait mention qu'il a été entendu, et qu'il ne prouve point qu'il a parlé dans un sens contraire;

« Que le même directoire du département a violé toutes les lois et usurpé tous les pouvoirs, lorsque, sur la simple réclamation d'un soi-disant ministre plénipotentiaire d'un prince étranger, il a de nouveau rétabli, le 16 février 1791, le sursis à la vente des biens de Wadgasse, qu'il avait levé six jours auparavant, d'après une décision des comités de l'Assemblée constituante;

« Qu'il a témoigné le dessein de persister jusqu'à la fin dans la rébellion lorsqu'il a méprisé la nouvelle décision des comités réunis et laissé néanmoins subsister le sursis prononcé; qu'il a levé ouvertement le masque lorsque, par ses arrêtés des 21 avril, 4 et 9 mai, et 7 juillet 1792, il s'est permis, sous les plus misérables prétextes, de suspendre l'exécution non-seulement de la loi du 14 avril 1792, qui avait ordonné spécialement la vente des biens de Wadgasse, mais encore des lois générales relatives aux biens provenant des ecclésiastiques; que le procureur général syndic est prévenu d'avoir concouru à l'arrêté du 21 avril et aux deux arrêtés du 4 mai;

« Que les administrateurs du directoire de département et le procureur général syndic sont prévenus d'avoir favorisé l'émigration d'une grande quantité d'aristocrates, et le vol fait à la nation d'un mobilier évalué à 600,000 livres par les religieux de la ci-devant abbaye de Wadgasse; d'avoir provoqué l'aviilissement des autorités constituées qui leur étaient subordonnées, et notamment du directoire du district de Sarre-Libre, tantôt en suspendant les opérations qui étaient prescrites par les lois et autorisées par leurs propres arrêtés, tantôt en le censurant lorsqu'il n'avait fait que son devoir;

« Qu'enfin ils ont occasionné une perte de temps et des frais considérables à un grand nombre de citoyens venus de fort loin, en faisant suspendre arbitrairement une vente publique le jour même qu'elle devait avoir lieu; que le procureur général syndic est personnellement coupable d'en avoir imposé à la Convention, et d'avoir cherché à l'induire en erreur par des réponses captieuses et fausses;

« Vos comités n'ont pu attribuer à de simples erreurs des délits si constants et si multipliés; ils y ont vu un plan contre-révolutionnaire bien suivi et bien prononcé; ils en ont encore été bien plus convaincus lorsqu'ils ont réfléchi que, dans le même temps où ces administrateurs infidèles prenaient ces arrêtés liberticides, ils répandaient avec profusion, des Adresses favorables au tyran, et essayaient ainsi de soulever leurs administrés contre le corps législatif; lorsqu'enfin ils ont considéré qu'à la même époque, ou peu de temps après, les Autri-

chiens et les Prussiens entraient en France par ce même département de la Moselle. Alors ils n'ont pas balancé à croire qu'ils devaient être traités comme contre-révolutionnaires; c'est pour cela qu'ils m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant: [qui est adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale, d'aliénation et domaines, réunis, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les administrateurs composant le directoire du département de la Moselle, qui ont assisté aux délibérations et signé les arrêtés des 6 octobre et 29 novembre 1790, 16 février 1791, 21 avril, 4 et 9 mai, et 7 juillet 1792, portant suspension de la vente des biens dépendans de la ci-devant abbaye de Wadgassen, et le procureur-général syndic du même département, qui étoit en fonctions aux mêmes époques, seront sans délai traduits au tribunal révolutionnaire de Paris, pour y être jugés taut sur lesdits arrêtés que sur les différentes adresses contre-révolutionnaires.

» II. Le ministre de la justice est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que lesdits administrateurs et procureur-général-syndic soient conduits audit tribunal révolutionnaire; pour que les scellés soient apposés sur leurs papiers, et levés ensuite, afin que les pièces qui pourront servir à la conviction parviennent le plutôt possible à l'accusateur public près ledit tribunal.

» III. Il sera prélevé, sur leurs biens meubles et immeubles, une somme suffisante pour indemniser les citoyens qu s'étoient rendus à la vente du mobilier de ladite abbaye de Wadgassen, qui devoit avoir lieu le 9 juillet 1792, et qui se sont pourvus en indemnité à la même époque, près le district de Sarre-Libre. La quotité de cette indemnité sera fixée par ledit directoire de district, pour chaque citoyen, en raison de l'éloignement de son domicile à ladite maison de Wadgassen.

» Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire » (2).

55

Un membre [BORDAS], au nom du comité de liquidation, présente un projet de décret portant liquidation d'offices de finances et militaires; il est adopté dans les termes suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur-général provisoire de la liquidation dont l'état est annexé à la minute du présent décret

» Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au grand livre dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à

(1) *Mon.*, XX, 241; *J. Sablier*, n° 1263; *Ann. patr.*, 471.

(2) *P.V.*, XXXV, 267. Minute de la main de Lozeau (C 296, pl. 1011, p. 9). Décret n° 8804. Reproduit dans *Débats*, n° 574, p. 443; *C. Eg.*, n° 608; *J. Perlet*, n° 572; *Audit. nat.*, n° 571, p. 2.

concurrence de la somme de 14.789,959 liv. 10 s. 7 d.; à l'effet de quoi, les certificats de propriété seront expédiés par le directeur-général de la liquidation aux officiers titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédens décrets.

» L'état ne sera pas imprimé.

BORDAS. Citoyens, votre Comité de liquidation, a examiné, avec la plus sérieuse attention, les pièces et rapports qui lui ont été successivement présentés par le directeur-général de la liquidation en matière de finance et militaire; il a reconnu que la liquidation des titulaires mentionnés dans ce rapport, s'élève à la somme de 14,789,959 liv. 10 s. 7 d.; savoir [suit le passage du P.V. intitulé « Résultat »] (1).

RESULTAT.

» Cinq receveurs-généraux des finances, en vertu de l'article VII du décret du 7 pluviôse dernier	3,230,000	l.	s.	d.
» Neuf receveurs-particuliers (idem.)	719,000			
» Quarante-sept receveurs des tailles et taillon des anciens diocèses de la ci-devant province du Languedoc (articles II, XIX et XX de la même loi)	5,501,648		10	6
» Quatre contrôleurs des tailles et taillon de la même province (idem.) .	24,555			
» Quinze propriétaires de droits de quittances attribués aux offices de receveurs des tailles de la ci-devant province de Languedoc	79,403		4	10
» Quatre commissaires des tailles de la ci-devant province de Languedoc ..	34,321		10	
» Cinq commissaires de la subvention dans les anciens bailliages de la ci-devant Bourgogne (idem.)	15,709		3	7
» Deux receveurs des deniers du petit blanc du Pont-Saint-Esprit (articles II, XIX et XX du décret du 7 pluviôse) ..	24,120			
» Huit receveurs des fouages ordinaires des anciens évêchés de la ci-devant province de Languedoc (idem.)	185,505			
» Sept receveurs des fouages extraordinaires, même province (idem.)	375,000			
» Sept receveurs généraux et particuliers des				

domaines et bois dépendant des appanages des frères du ci-devant roi, et de feu Louis-Philippe d'Orléans (art II du décret du 7 pluviôse)

» Deux receveurs de deniers de diverses provinces (article VII du décret du 7 pluviôse)

» Trois receveurs particuliers et contrôleurs des impositions des villes (idem.)

» Six titulaires de charges appartenantes aux ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit

» Deux payeurs de rentes assignées sur le clergé (article premier de la loi du 24 juin 1791, et II de celle du 7 pluviôse) ..

» Deux administrateurs du trésor public (article 7 de la loi du 7 pluviôse)

» Trois brevets de retenue sur emplois militaires (loi du 24 pluviôse 1790)

Total

14,789,959 l. 10 s. 7 d.

56

Un membre [COUTHON], au nom des comités de salut public et de sûreté générale, présente la rédaction du décret rendu dans la séance d'hier sur la police générale de la République (1).

COUTHON prend la parole.

Vos comités, dit-il, ont revu la loi rendue hier sur la police générale; ils ont examiné les réclamations qui lui ont été renvoyées par la Convention. Si nous eussions cédé aux intérêts individuels, et que nous eussions cessé de voir la patrie, que seule nous voulons toujours voir, nous vous aurions proposé une foule d'exceptions qui auroient fini par atténuer la loi et la rendre illusoire. Cependant, après une mûre délibération, vos comités m'ont chargé de vous proposer quelques modifications. Les voici :

1°) Aucuns ex-nobles, ni étrangers natifs des pays avec qui nous sommes en guerre, ne pourront habiter Paris, ni les places fortes ou maritimes de la République. Ceux qui seroient trouvés dans l'un de ces lieux, dix jours après la publication du présent décret, seront mis hors de la loi.

2°) Les ouvriers employés par le comité de salut public dans les manufactures de la nation et les étrangères qui ont épousé des Français patriotes, sont exceptés de l'article précédent.

(1) P.V., XXXV, 267. Minute signée Bordas (C 296, pl. 1011, p. 8). Décret n° 8809. Reproduit dans *Mon.*, XX, 242; mention dans *J. Mont.*, n° 151; *C. Univ.*, 28 germ.

(1) P.V., XXXV, 272. Voir ci-dessus, séance du 26 germ., n° 37 et ci-après, 28 germ., n° 35.